



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 7 novembre 2022

Composition

Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras

Assesseurs : Ambroise Bulamdo, Eric Davoine, Sophie
Marchon Modolo, Isabelle Théron

Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella

Parties

A.____, recourant,

contre

Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée.

Objet

Demande d'accès à la Bibliothèque de la Faculté de droit sans
certificat Covid-19

Recours du 18 octobre 2021 contre la décision du 17 octobre
2021 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 8/2021).

Considérant en fait :

- A. A.____ réside dans le canton de Fribourg et s'est immatriculé au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne pour le semestre de printemps 2021.
- B. Par courriel du 15 septembre 2021, A.____ a sollicité de la Rectrice et des membres du Rectorat de l'Université de Fribourg l'autorisation de pouvoir accéder à la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (ci-après : BFD) sans disposer d'un certificat Covid-19. Il expliquait que restreindre l'accès à la BFD aux personnes au bénéfice d'un tel certificat violait sa liberté personnelle et sa liberté scientifique, toutes deux garanties par la Constitution fédérale. A.____ requérait en outre qu'une décision formelle concernant sa demande lui soit notifiée. N'ayant pas reçu de nouvelles du Rectorat, A.____ a réitéré sa demande le 4 octobre 2021.
- C. Par courriel du 4 octobre 2021, le Rectorat, sous la plume du Secrétaire général de l'Université de Fribourg, a accusé réception de la demande de A.____ et indiqué que celle-ci serait traitée le plus vite possible. Il l'a également rendu attentif au fait qu'en tant que visiteur des locaux de la BFD, il était soumis à l'obligation de posséder un certificat Covid-19 valide.
- D. N'ayant toujours pas reçu de réponse formelle à sa requête du 15 septembre 2021, A.____ a sollicité du Rectorat, en date du 15 octobre 2021, qu'une décision lui soit notifiée avant la fin du mois courant et, dans le cas contraire, il annonçait le dépôt d'un recours à l'autorité supérieure pour retard injustifié.
- E. Par courriel du 17 octobre 2021, le Secrétaire général de l'Université de Fribourg a répondu à A.____. Se référant à son courriel précédent, il lui a rappelé que la présence dans les locaux de la BFD était réservée aux personnes titulaires d'un certificat Covid-19 valide, conformément à la législation fédérale pertinente. Il l'a également invité à consulter les ressources électroniques de la BFD disponibles en ligne ou à contacter directement cette dernière pour déterminer si elle pouvait lui délivrer des ressources sur une base volontaire.
- F. Par acte du 18 octobre 2021 adressé à la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), A.____ a recouru contre le « simulacre » de décision du Rectorat du 17 octobre 2021. Il conclut, à titre de mesures provisionnelles, à se voir accorder l'accès à la BFD sans certificat Covid-19. A titre principal, il demande l'annulation de la décision du 17 octobre 2021 et le renvoi de la cause au Rectorat avec pour instructions de lui accorder l'accès à la BFD sans certificat Covid-19. Subsidièrement, il conclut à ce que la CRI rende une nouvelle décision selon les mêmes instructions.
- G. Par courrier du 20 octobre 2021, la CRI a transmis le recours de A.____ à l'autorité de céans comme objet de sa compétence.
- H. Invité à se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles, le Rectorat a déposé ses observations le 26 novembre 2021, après avoir sollicité et obtenu une prolongation de délai. A titre préliminaire, il conclut à l'irrecevabilité tant du recours que des mesures

provisionnelles, dans la mesure où le courriel du 17 octobre 2021 ne constituerait pas une décision. Sur le fond, il estime, dans ses observations déposées le 26 novembre 2021 et complétées le 17 octobre 2022, que l'intérêt public visé par l'exigence d'un certificat Covid-19 pour accéder à la BFD, à savoir contenir la propagation du virus Covid-19, l'emporte sur les intérêts privés de A._____ à pouvoir accéder à la BFD sans certificat Covid-19 valide.

En droit :

1. Pour être susceptible d'un recours devant la Commission de recours, l'acte attaqué doit être considéré comme une décision.
 - 1.1. L'article 4 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) définit les décisions comme étant des mesures de caractère obligatoire prises dans un cas d'espèce en application du droit public et qui ont pour objet de créer, modifier ou annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou le contenu des droits ou d'obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). La décision a la particularité de toucher, par son contenu, la situation juridique du destinataire. Elle est un acte individuel et concret s'adressant à une ou plusieurs personnes déterminées dans un cas d'espèce (cf. ATF 128 II 156 consid. 3a). Vu sa portée, la décision doit satisfaire à certaines exigences de forme. La décision doit revêtir la forme écrite (art. 68 CPJA), être désignée comme telle, être motivée et indiquer les voies de droit (art. 66 CPJA).
 - 1.2. Pour déterminer s'il y a ou non décision dans un cas d'espèce, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte; un acte peut ainsi être qualifié de décision si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, comme l'indication des voies de droit (arrêt du TF 8C_128/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.1; 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1). A cet égard, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Ce principe comporte toutefois une réserve: l'art. 5 al. 3 *in fine* Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires (cf. not. arrêt du TF 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.3).
 - 1.3. En l'espèce, la nature juridique du courriel du 17 octobre 2021 est contestée. Le recourant allègue que ledit courriel constitue une « décision courriel » susceptible de recours, tandis que l'autorité intimée estime qu'il s'agit uniquement d'un « courriel de renseignement », qui ne contient au surplus ni dispositif ni voies de droit.
 - 1.3.1. Il ressort des faits de la cause, qui ne sont pas contestés entre les parties, que le recourant a expressément requis à trois reprises, en date des 15 septembre 2021, 4 octobre 2021 et

15 octobre 2021, qu'une décision formelle portant sur sa demande de pouvoir accéder à la BFD sans posséder de certificat Covid-19 lui soit notifiée.

- 1.3.2. L'exigence d'un certificat Covid-19 pour accéder à la BFD est prévue à l'art. 13 des Directives du Rectorat du 29 octobre 2020 concernant la prévention et un plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du Covid-19 (ci-après: Directives du 29 octobre 2020). A teneur de cette disposition, « [l]es activités et prestations des bibliothèques qui nécessitent une présence dans les locaux des bibliothèques, sont réservées aux personnes titulaires d'un certificat Covid-19 valide. [...] ». Une possibilité de déroger à l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 est cependant expressément prévue à l'art. 19A desdites Directives, qui prévoit que « [l]a Rectrice peut, le cas échéant avec l'accord préalable du Doyen de la Faculté concernée, pour des raisons importantes, accorder des dérogations à l'exigence du certificat Covid-19 conformément aux chiffres 13, 15, 18 et 19 ».
- 1.3.3. Dans la mesure où l'art. 19A des Directives du 29 octobre 2020 octroie à la Rectrice la compétence de prononcer des dérogations à l'obligation du certificat Covid-19 en faveur des visiteurs de la BFD, elle est tenue, lorsqu'elle est saisie d'une requête en ce sens, d'agir en rendant une décision (cf. ATF 135 II 60 consid. 3.1; ATAF n°A-692/2014 du 17 juin 2014 consid. 2.2 et références citées) pour autant que le requérant ait la qualité de partie (cf. not. ATF 133 V 188 consid. 4.2). Ce dernier point, qui n'est du reste pas contesté entre les parties, ne fait aucun doute en l'espèce, car les droits et obligations du recourant sont directement atteints par la décision à rendre (cf. art. 11 al. 1 let. a CPJA).
- 1.3.3. En l'occurrence, dans ses courriels des 4 octobre 2021 et 17 octobre 2021, le Rectorat a rappelé, sous la plume de son Secrétaire général, la teneur de l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 et a clairement manifesté sa volonté d'appliquer strictement cette disposition, de sorte que si le recourant souhaitait accéder aux locaux de la BFD, il devrait se conformer à l'obligation de certificat Covid-19 valide. Ce faisant, l'autorité intimée a renoncé à faire usage de la possibilité offerte par l'art. 19A desdites Directives de déroger à ladite obligation, cette possibilité n'étant du reste ni envisagée ni même mentionnée dans ses deux courriels, alors que le recourant en avait pourtant fait explicitement la demande à trois reprises. Le courriel du 17 octobre 2021 ne peut donc qu'être compris comme un refus d'entrer en matière sur les demandes de dérogation du recourant, d'autant plus qu'il ne réserve aucune éventuelle décision ultérieure du Rectorat et qu'il met visiblement un terme aux échanges entre le Rectorat et le recourant. La position du Rectorat, qui refuse implicitement les demandes du recourant tendant à se voir octroyer un droit affecte ainsi directement la situation juridique de ce dernier. Au demeurant, toute conclusion contraire reviendrait à admettre qu'une personne ne puisse disposer d'aucune voie de droit à l'encontre d'un acte du Rectorat qui l'affecterait directement et concrètement et dont elle allèguerait qu'il porterait atteinte à ses droits constitutionnels.
- 1.3.4. Dès lors, et bien qu'il ne soit pas désigné comme tel, le courriel du Secrétaire général de l'Université de Fribourg du 17 octobre 2021 revêt les caractéristiques matérielles d'une décision rendue par le Rectorat. L'absence des voies et délais de recours, qui n'a du reste entraîné aucun préjudice pour le recourant, de même que le fait que ce fut le Secrétaire

général qui se soit adressé au recourant en lieu et place de la Rectrice alors que ce dernier avait pourtant requis une décision du Rectorat, ne saurait modifier ce constat. Par conséquent, le courriel du 17 octobre 2021, lu à la lumière des exigences découlant des Directives du 29 octobre 2020, constitue bien une décision au sens de l'art. 4 CPJA.

2. Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a).
 - 2.1. L'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée peut constituer en un intérêt pratique ou juridique. Un tel intérêt consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (arrêt du TC n°604 2016 75 du 26 avril 2017 consid. 1a; ATF 137 II 40 consid. 2.3; ATF 135 II 145 consid. 6.1; ATF 131 II 649 consid. 3.1).
 - 2.2. L'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les références). Il est exceptionnellement fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (arrêt du TC n°601 2016 219 du 4 mai 2017; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3; ATF 139 I 206 consid. 1.1).
 - 2.3. En l'espèce, l'objet de la contestation devant la Commission de céans porte sur l'application de l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020. Or, le recourant n'a plus d'intérêt actuel au recours et à sa demande de mesures provisionnelles, dans la mesure où ces Directives ne sont plus en vigueur. Elles ont été abrogées par le Rectorat le 11 avril 2022. De plus, l'Ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 14 septembre 2021 sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat Covid-19 (RSF 821.40.33; ci-après: Ordonnance du 14 septembre 2021), sur laquelle se fondaient les Directives du 29 octobre 2020, a également été abrogée le 22 février 2022, avec effet rétroactif au 17 février 2022 (ROF 2022_022).

Il n'en demeure pas moins que le recours soulève une question qui pourrait se poser à nouveau dans des termes semblables, notamment si l'obligation de présenter un certificat Covid-19 valide pour accéder à une bibliothèque universitaire venait à être réintroduite. Il convient en outre de résoudre cette question, compte tenu de l'intérêt public et de la sécurité du droit en jeu (cf. arrêt du TF 2C_793/2020 du 8 juillet 2021 consid. 1.4, partiellement publié in ATF 147 I 393). Partant, il y a lieu de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel pour le recours. Eu égard à la demande de mesures provisionnelles, par

contre, elle est d'emblée devenue sans objet avec l'abrogation des Directives du 29 octobre 2020, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'entrer en matière.

2.4. Pour le reste, le recours a été déposé dans le délai et les formes prescrits par les articles 79ss CPJA. Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la Loi sur l'Université de Fribourg (LUni; RSF 431.0.1) et de l'article 117 CPJA et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

3. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 430.0.141), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne, d'une part, et à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

4. Citant l'art. 29 al. 1 Cst., le recourant invoque en premier lieu un déni de justice formel. Il reproche à l'instance précédente que son courriel du 17 octobre 2021 ne respectait pas les exigences formelles élémentaires d'une décision.

4.1. Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. ATF 141 I 172 consid. 5 et les références citées; arrêt du TF n°2C_658/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3).

4.2. En l'espèce, il a été établi ci-dessus (cf. *supra* consid. 1.3.4) que le courriel du 17 octobre 2021 constituait bien une décision au sens de l'art. 4 CPJA mais que les vices formels l'ayant entachée n'avaient porté aucun préjudice au recourant qui, au bénéfice d'une formation juridique, avait été en mesure de la contester selon les voies de droit applicables. On ne discerne dès lors pas en quoi la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29 al. 1 Cst. aurait été violée, et le recourant ne parvient pas à démontrer le contraire. Par conséquent, on ne saurait reprocher au Rectorat un déni de justice formel ou une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. Ce grief est donc mal fondé.

5. Le recourant invoque ensuite, dans une argumentation conjointe, une violation de ses droits constitutionnels à la liberté personnelle (art. 10 Cst.), à la liberté scientifique (art. 20 Cst.), et à l'interdiction des discriminations (art. 8 Cst). Selon lui, l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 constitue une restriction grave à ses droits constitutionnels qui doit respecter les conditions de l'art. 36 Cst. Or, cette restriction ne reposerait sur aucune base légale

formelle au sens de cette dernière disposition, de sorte que l'application de l'art. 13 des dites Directives serait contraire auxdits droits constitutionnels.

- 5.1 La liberté personnelle garantit à tout être humain le droit à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst.). La liberté de la science, garantie à l'art. 20 Cst., comprend la liberté de la recherche scientifique (Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 167) et permet à son titulaire de remettre en cause les théories établies et de développer les siennes propres, pour autant qu'elles reposent sur une base scientifique. Elle n'est cependant pas absolue; seule l'expression d'opinions scientifiques est garantie (cf. arrêt du TF n°1P.487/2003 du 12 novembre 2003 consid. 7). Quant à l'interdiction des discriminations, énoncée à l'art. 8 al. 2 Cst., elle est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine (cf. ATF 143 I 129 consid. 2.3.1).
- 5.2. Conformément à l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1); elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). En particulier, pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 et les références citées).
- 5.3. En l'espèce, comme indiqué précédemment (cf. *supra* consid. 1.3.2), l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 exige expressément des visiteurs de la BFD un certificat Covid-19 valide pour pouvoir accéder aux prestations de cette dernière. Ces Directives se fondent sur l'Ordonnance du 14 septembre 2021 qui prévoit, à son art. 2 al. 2, que « [l]es hautes écoles restreignent l'accès en présentiel aux activités d'enseignement et de recherche du bachelor, du master et du doctorat aux personnes disposant d'un certificat COVID-19 [...] ». L'alinéa 3 de cette disposition précise que « [l]es hautes écoles peuvent prévoir des exceptions à la restriction prévue à l'alinéa 1, notamment en fonction des locaux, des effectifs ou de la nature des activités didactiques ».

Il ressort en outre du préambule de l'Ordonnance du 14 septembre 2021 que celle-ci se fonde sur l'art. 40 de la Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (ci-après: LEp), qui prévoit que « [l]es autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes. Elles coordonnent leur action (al. 1). Elles peuvent en particulier prendre les mesures suivantes : a) prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations; b) fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement; c) interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones, ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis (al. 2) ».

- 5.4. La jurisprudence a récemment eu l'occasion de confirmer à plusieurs reprises que l'art. 40 LEp, et en particulier son alinéa 2, constitue une base légale formelle suffisante au sens de l'art. 36 al. 1 Cst. permettant aux autorités cantonales de prendre les mesures qui y sont mentionnées en vue de lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (cf. ATF 148 I 89 consid. 3.4. et 3.7; ATF 148 I 33 consid. 5.4; arrêt du TF n°2C_429/2021 du 16 décembre 2021 consid. 5.1.2). Il n'y a partant pas lieu d'y revenir en l'espèce. Une base légale formelle supplémentaire au niveau cantonal n'est en particulier pas nécessaire (ATF 148 I 33 consid. 5.4; arrêt du TF n°2C_429/2021 du 16 décembre 2021 consid. 5.1.2).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat fribourgeois était habilité à restreindre, par le biais de son Ordonnance du 14 septembre 2021, l'accès aux activités de recherches dans les hautes écoles du canton de Fribourg aux personnes disposant d'un certificat Covid-19 valide. Dans le contexte spécifique de l'Université de Fribourg, le Rectorat ne disposait ainsi d'aucune marge de manœuvre dans la transposition de cette exigence et des exceptions y relatives aux art. 13 et 19 des Directives du 29 octobre 2020, car elles ne font que matérialiser des dispositions cantonales supérieures. L'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 repose donc sur une base légale suffisante, de sorte que l'argument tiré de l'absence de base légale formelle ne convainc pas.

- 5.5. Au surplus, le recourant ne conteste pas, à juste titre, que l'art. 13 des Directives du 29 octobre 2020 poursuit un intérêt public au sens de l'art. 36 al. 2 Cst., en l'espèce prévenir et combattre la propagation du Covid-19 (cf. not. ATF 148 I 89 consid. 7), et respecte le principe de proportionnalité de l'art. 36 al. 3 Cst. Le grief tiré d'une violation de l'art. 36 Cst. doit donc également être rejeté.
6. Enfin, le recourant allègue une violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) en ce que le Rectorat l'aurait astreint à disposer d'un certificat Covid-19 valide pour pouvoir accéder à la BFD en l'absence de base légale.
- 6.1. D'après la jurisprudence, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 141 III 564 consid. 4.1); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 144 I 113 consid. 7.1, 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3).
- 6.2. En l'espèce, il vient d'être établi que les Directives du 29 octobre 2020 constituent une base légale suffisante pour la décision du Rectorat du 17 octobre 2021, qui ne méconnaît du reste aucun droit constitutionnel du recourant. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'autorité précédente aurait fait preuve d'arbitraire en exigeant de l'intéressé qu'il se conforme à l'obligation de certificat Covid-19 valide pour pouvoir accéder à la BFD. Par ailleurs, outre la légalité desdites Directives, le recourant n'invoque aucun autre motif susceptible de justifier une dérogation à l'obligation de certificat Covid-19 valide, tel que la disposition des locaux de la BFD ou encore la nature des activités de recherches qu'il souhaitait y effectuer, qui sont autant d'exemples de motifs susceptibles d'être admis

conformément à l'art. 2 al. 3 de l'Ordonnance du 14 septembre 2021 et à l'art. 19A des Directives du 29 octobre 2020. Partant, ce grief est également mal fondé.

7. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Rectorat du 17 octobre 2021, confirmée. En outre, il n'y a plus lieu d'examiner la demande de mesures provisionnelles jointe au recours, devenue sans objet en cours de procédure.

Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 novembre 2022

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste